
**Règlement numéro CDU-1-7 modifiant le
Règlement numéro CDU-1 concernant le
Code de l'urbanisme de la Ville de Laval
pour un territoire situé dans l'axe de la
rue Boisvert entre la rue de Trêves, au
nord, et la rue de la Bernina, au sud**

SÉANCE (ordinaire ou extraordinaire) du conseil de la Ville de Laval, tenue le __ à __ heures, au lieu ordinaire des séances du conseil, conformément aux dispositions de la Loi et à laquelle séance étaient présents M. Stéphane Boyer, maire et président du comité exécutif et les conseillers :

formant (quorum ou la totalité) des membres du conseil, sous la présidence de Mme Cecilia Macedo, présidente du conseil;

ATTENDU QUE la Ville de Laval a adopté le *Règlement numéro CDU-1* concernant Code de l'urbanisme de la Ville de Laval;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR recommandation du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné en ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-7

1. Les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Laval portant les numéros CEG1141001-61_004 et CEG1141001-61_008 sont joints en annexe « I » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. Le feuillet numéro 1 de l'annexe A du règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval est modifié conformément au plan numéro CEG1141001-61_004, pour les territoires qui y sont identifiés en grisé et par les numéros 1 et 2.
3. Le feuillet numéro 6 de l'annexe A de ce règlement est modifié conformément au plan numéro CEG1141001-61_008 de la façon suivante :
 - 1° par l'agrandissement du « secteur général » du « Territoire du PIIA – Ensembles bâtis d'intérêt » pour le territoire qui y est identifié par la trame de couleur bleue;
 - 2° par l'addition d'un nouveau « secteur particulier » au « Territoire du PIIA – Ensembles bâtis d'intérêt » et l'insertion d'une étiquette identifiant le « Secteur Boisvert » pour le territoire qui y est identifié par la trame de couleur orange.
4. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille d'exception de la zone T3.3-4865 jointe en annexe « II » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
5. L'article 1600 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par les paragraphes suivants :
 - « 3° secteur des Abeilles;
 - 4° secteur Boisvert. ».
6. L'article 1601 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « Pour les secteurs Hauterive, Champfleury et des Abeilles spécifiquement, les travaux suivants sont assujettis à la procédure relative aux PIIA du chapitre 10 du titre 10 », au second alinéa, par l'expression « Pour les secteurs Hauterive, Champfleury, des Abeilles et Boisvert spécifiquement, les travaux suivants sont assujettis à la procédure relative aux PIIA du chapitre 10 du titre 10 ».
7. La section 11 du chapitre 1 du titre 8 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 1614, de la sous-section suivante :

« Sous-section 15 Objectif et critères d'évaluation relatifs au secteur Boisvert

1614.1. Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à l'implantation, évalués en fonction du critère, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 663.1 Objectif et critère d'évaluation relatifs à l'implantation

OBJECTIF 10

Préserver les caractéristiques d'implantation d'origine du secteur Boisvert.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

10.1 L'implantation du bâtiment principal est prioritairement parallèle à la rue, sauf aux intersections et dans les croissants où elle est plutôt à angle afin d'orienter la façade principale avant vers le centre de l'intersection ou du croissant

1614.2. Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à la qualité architecturale d'un bâtiment, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 663.2 Objectif et critères relatifs à la qualité architecturale d'un bâtiment

OBJECTIF 11

Conserver et mettre en valeur les principales caractéristiques architecturales du secteur Boisvert.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

11.1 La façade principale avant rectiligne est priorisée.

11.2 La forme du toit reprend le style et les faibles pentes de ceux du secteur.

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-7

11.3 L'avant-toit et ses colonnes sont conservés.	4
11.4 Les ouvertures respectent la grandeur et la séquence du style architectural du bâtiment	5
11.5 Le choix des matériaux est cohérent avec ceux des bâtiments du secteur, notamment en ce qui concerne : a) les types de revêtements; b) les couleurs.	6
11.6 L'ornementation est essentiellement dans le jeu des matériaux de parement.	7
».	

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

M. Stéphane Boyer, maire et président du
comité exécutif

Mme Cecilia Macedo, présidente du
conseil

Me Marie-Christine Lefebvre, greffière ou
Me Mélanie Gauthier, greffière adjointe

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-7

ANNEXE I

**MODIFICATION DES FEUILLETS NUMÉROS 1 ET 6 DE L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT
NUMÉRO CDU-1 CONCERNANT LE CODE DE L'URBANISME DE LA VILLE DE LAVAL**

(articles 1, 2 et 3 du présent règlement)

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-7

ANNEXE II

**INSERTION D'UNE NOUVELLE GRILLE D'EXCEPTION À L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT
NUMÉRO CDU-1 CONCERNANT LE CODE DE L'URBANISME DE LA VILLE DE LAVAL**

(article 4 du présent règlement)

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement numéro CDU-1-7 vise à modifier le règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval en modifiant, du type de milieu « urbain » T4.1-4316 au type de milieu « suburbain » T3.3-4671 et T3.3-4865, le zonage d'un territoire situé dans l'axe de la rue Boisvert entre la rue de Trêves, au nord, et la rue de la Bernina, au sud et en modifiant le territoire d'application du PIIA « Ensembles bâtis d'intérêt ».

Une telle modification aurait principalement pour effet de :

- de créer la zone T3.3-4865 à même une partie de la zone T4.1-4316, d'y fixer la hauteur maximale d'un bâtiment principal à 1 étage et à 5,5 mètres et d'y assujettir tout permis de construction-nouvelle et certains permis de construction-amélioration à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Une telle approbation vise à contrôler l'implantation du bâtiment et son architecture afin que les projets de construction s'intègrent le plus harmonieusement possible dans le milieu dans lequel ils s'insèrent ;
- d'agrandir la zone T3.3-4671 à même une partie de la zone T4.1-4316 et d'y assujettir tout permis de construction-nouvelle et certains permis de construction-amélioration à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Ce règlement n'a pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.